

4HNOVO
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 91 route de Bâle
68000 COLMAR
538 850 751 RCS COLMAR

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOÛT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente août,
A 10h00,

Les associés de la Société 4HNOVO, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- la Société GH ImHô, représentée par sa Présidente, Madame Carole HELMLINGER, titulaire de 1 000 parts sociales en pleine propriété,

- Madame Charlotte GICQUEL, mineure représentée par ses parents, Madame Carole HELMLINGER et Monsieur Stéphane GICQUEL, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété et de 525 parts sociales en nue-propriété

- Monsieur Louis GICQUEL, mineur représenté par ses parents, Madame Carole HELMLINGER et Monsieur Stéphane GICQUEL, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété et de 525 parts sociales en nue-propriété,

- Madame Carole HELMLINGER, titulaire de 1 250 parts sociales en pleine propriété et de 1 050 parts sociales en usufruit,

- Monsieur Jacques HELMLINGER, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Carole HELMLINGER, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 8 des statuts consécutive à l'acte de donation-partage du 21 août 2024,
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Modification de l'article 11 des statuts,

SS JH P

- Modification de l'article 16 des statuts,
- Modification de l'article 17 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de donation-partage signé le 21 août 2024 par-devant Maître Yannick SCHOTT, notaire associé de la « Société Civile Professionnelle Valentin SCHOTT, Valérie SCHWAAB, Catherine GILLET et Yannick SCHOTT, notaires associés », titulaire de l'office notarial à STRASBOURG (Bas-Rhin), 1 rue du Dôme, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

« Les parts sociales composant le capital social sont réparties comme suit :

- à Madame Carole HELMLINGER,
mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 1 250 parts
numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 750
mille cinquante parts sociales en usufruit, ci 1 050 parts
numérotées de 1 751 à 2 800
- à Monsieur Jacques HELMLINGER, mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 1 500 parts
numérotées de 501 à 1 000 et 3 001 à 4 000
- à la société GH ImHô, mille parts sociales en pleine propriété, ci 1 000 parts
numérotées de 4 001 à 5 000
- à Monsieur Louis GICQUEL,
cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts
numérotées de 2 801 à 2 900
cinq cent vingt-cinq parts sociales en nue-propriété, ci 525 parts
numérotées de 1 751 à 2 275

- à Madame Charlotte GICQUEL,
cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts
numérotées de 2 901 à 3 000
cinq cent vingt-cinq parts sociales en nue-propriété, ci525 parts
numérotées de 2 276 à 2 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier le paragraphe 3 de l'article 10 de la manière suivante

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

[...]

« L'usufruitier des parts sociales n'a pas la qualité d'associé.

Sauf convention contraire dument notifiée à la société préalablement à toute assemblée d'associés, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Pour les décisions suivantes le droit de vote appartient au nu-propriétaire : dissolution anticipée de la société, prorogation de la durée de la société, changement de nationalité de la société.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier.

Inversement l'usufruitier est convoqué à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier les trois premiers paragraphes ainsi que le paragraphe 7 de l'article 11 de la manière suivante :

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS - AGREMENT

« Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

[...]

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité, représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de rajouter les paragraphes suivants à l'article 16 des statuts :

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

[...]

« En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants reviennent à l'usufruitier. Par bénéfices courants il est précisé qu'il s'agit du résultat courant après IS y afférent de l'exercice, augmenté du compte report à nouveau.

Les résultats exceptionnels résultant notamment de la cession de biens immobiliers, reviennent au nu-propriétaire. Par convention entre usufruitier et nu-propriétaire, conclue avant la fin de l'exercice, cette affectation du résultat exceptionnel au nu-propriétaire peut être aménagée et modifiée.

En cas de distribution des réserves, une convention conclue entre usufruitier et nu-propriétaire approuvée avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point, précisera la répartition entre eux de ladite distribution. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de rajouter le paragraphe suivant à l'article 17 des statuts :

ARTICLE 17 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

[...]

« En cas de démembrement de parts sociales, la répartition de boni de liquidation entre usufruitier et nu-propriétaire sera convenue au travers une convention entre eux conclue avant la décision de l'Assemblée Générale qui constate la clôture de liquidation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

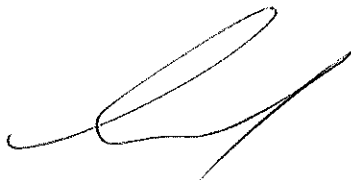
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés ou leurs mandataires.

Madame Carole HELMLINGER

Tant en son nom personnel qu'en tant que représentante de la société GH ImHô et représentante légale de Monsieur Louis GICQUEL et Madame Charlotte GICQUEL, mineurs



Monsieur Jacques HELMLINGER



Monsieur Stéphane GICQUEL

Représentant légal de Monsieur Louis GICQUEL et Madame Charlotte GICQUEL, mineurs

